

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|-----------------|-----------|-------------------|-----------|--|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion | |
| Togo, France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs | |
| Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus | | | | | |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978

- 1^{er} fév. — Ordonnance n° 78-6 portant réaménagement du code des investissements. 1
- 1^{er} fév. — Ordonnance n° 78-7 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique. 25
- 2 fév. — Ordonnance n° 78-8 portant modification à l'article 3 de la loi n° 64-24 du 25-1-65 instituant une indemnité aux propriétaires des animaux abattus atteints de maladie. 25
- 9 fév. — Ordonnance n° 78-9 portant amnistie. 25

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-6 du 1^{er} février 1978 portant réaménagement du code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 14 et 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE I

Des garanties générales

Article premier — Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République togolaise et y exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière, après autorisation préalable, sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par la législation togolaise et le présent code et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus aux titres II, III, IV, V et VI dudit code des garanties particulières relatives à ces régimes.

Art. 2 — Dans le cadre de la réglementation des changes et des dispositions créant la société nationale d'investissement, le droit de transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Art. 3 — Dans l'octroi et l'application des dispositions du régime de droit commun et des régimes particuliers prévus au présent Code, sous réserve des dispositions énoncées au titre II relatif aux petites et moyennes entreprises nationales, il ne sera appliqué aux personnes physiques et morales étrangères aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de leur imposer des conditions d'activité et de fonctionnement et une situation moins favorables que celles qui s'appliquent aux nationaux de la République togolaise.

TITRE II

Du régime particulier en faveur des petites et moyennes entreprises nationales

CHAPITRE A : DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 4 — Peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent régime les catégories d'entreprises ci-après, dont le volume des investissements est inférieur à 50 millions de F :

- 1 — Les entreprises d'exploitation agricole, d'élevage, de pêche et de forêt
- 2 — Les entreprises industrielles de transformation et de montage publique
- 3 — Les entreprises de travaux et de services jugées d'utilité publique
- 4 — Les entreprises artisanales.

Art. 5 — Les entreprises appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus devront, pour bénéficier des mesures d'exonération et d'allègement de charges fiscales et para-fiscales, remplir les conditions suivantes :

- appartenir à des citoyens de nationalité togolaise qui doivent détenir la majorité absolue du capital social.
- être gérées par des togolais.
- avoir leur siège social au TOGO et y tenir une comptabilité régulière et complète.

CHAPITRE B : DES AVANTAGES ACCORDES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

Art. 6 — Toutes les entreprises visées à l'articles 4 ci-dessus peuvent bénéficier des mesures d'exonération et d'allègement fiscal et parafiscal ci-après :

Droits et taxes d'entrée et de sortie

1. Importation

Exonération du droit fiscal d'entrée, de la TFRTT et de la taxe locale sur le matériel d'équipement et les machines nécessaires au fonctionnement de l'entreprises.

Les matériels d'équipements et machines admis en exonération des droits et taxes ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

2. Exportation

Exemption du droit fiscal de sortie et de la TFRTT dus sur les produits fabriqués.

TITRE III : DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME DE DROIT COMMUN - REGIME A

5 — Les entreprises de travaux et services jugés

CHAPITRE A : DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 7 — Peuvent bénéficier du régime de droit commun les catégories suivantes d'entreprises suivantes :

- 1 — Les entreprises d'exploitation agricole, d'élevage, de pêche et de forêt;
- 2 — Les entreprises industrielles;
- 3 — Les entreprises artisanales;
- 4 — Les entreprises d'aménagement touristique;
- 5 — Les entreprises de travaux et services jugées; d'utilité publique.

Art. 8 — Les Entreprises entrant dans l'une quelconque des catégories ci-dessus pourront être autorisées par arrêté du ministre du plan à exercer leur activité dans le cadre du régime de droit commun sous les conditions ci-après :

- a) avoir leur siège social au TOGO et y tenir une comptabilité régulière et complète;
- b) s'engager à effectuer un investissement minimum de 25 millions de F. CFA.

CHAPITRE B : DES AVANTAGES DU REGIME DE DROIT COMMUN

Art. 9 — Toutes les entreprises agréées au régime de droit commun bénéficient des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du présent code des investissements.

Art. 10 — Au cas où l'entreprise ne respecterait pas les données essentielles du programme qu'elle a formées pour justifier sa demande d'agrément, le ministre du plan, sur proposition de la commission des investissements, prononcera par arrêté le retrait de l'agrément.

TITRE IV : LES ENTREPRISES AGREEES AU REGIME
PRIORITAIRE — REGIME B

CHAPITRE A : DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 11 — Peuvent être agréées au régime d'entreprises prioritaires les catégories ci-après :

1 — Les entreprises d'exploitation agricole, d'élevage, de pêche et de forêt;

2 — Les entreprises de culture industrielles, les industries de pêche et les entreprises connexes;

3 — Les entreprises industrielles de préparation, de conservation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales ou animales;

4 — Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation;

5 — Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherche pétrolière;

6 — Les sociétés immobilières à caractère social;

7 — Les entreprises d'aménagement touristique;

8 — Les entreprises de production d'énergie;

9 — Toute entreprise de travaux et de services jugée d'utilité publique.

Art. 12 — Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront par décret être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

— Avoir leur siège social au TOGO et y tenir une comptabilité régulière et complète ;

— Concourir à l'exécution du plan de développement économique et social;

— Effectuer des investissements au moins égaux à 100 millions de F CFA;

— Avoir été créées après la promulgation de la présente ordonnance ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes;

— L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

CHAPITRE B — DES AVANTAGES DU REGIME
PRIORITAIRE

Art. 13. — Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du code des investissements.

Art. 14. — Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément la commission des investissements pourra donner un avis de non-conformité; en cas de désaccord de l'entreprise sur la non-conformité, un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord parties.

Le retrait ou l'annulation de l'agrément pourra être prononcé par décret, conformément à la sentence arbitrale.

TITRE V : DES ENTREPRISES AGREEES AU REGIME
FISCAL DE LONGUE DUREE — REGIME C

CHAPITRE A — DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 15. — Peuvent prétendre au bénéfice du régime fiscal de longue durée les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — Les conditions à remplir sont les suivantes :

— avoir son siège social au TOGO et y tenir une comptabilité régulière et complète;

— effectuer des investissements au moins égaux à 500 millions de F CFA;

— avoir été créées après la promulgation de la présente ordonnance ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes;

— L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

CHAPITRE B — DES AVANTAGES DU REGIME FISCAL
DE LONGUE DUREE

Art. 17. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'Annexe I du code des investissements pour les périodes maximales suivantes :

a) 10 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 500 millions de francs et inférieurs à 1 milliard de francs;

b) 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 1 milliard de F.

Art. 18 — Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux. En cas d'inobservation, de ces obligations le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 19 — La stabilisation des charges fiscales, porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

Art. 20 — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à des impôts, ou taxes perçus au profit de l'Etat, dont la création résulterait d'une loi ou d'un décret postérieur à la signature de la convention d'octroi du régime.

Art. 21. — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun qui lui serait plus favorable.

Dans ce dernier cas, il lui appartiendra d'arrêter ses écritures à la date qui consacrera la cessation du régime d'exception.

TITRE VI : DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES.

REGIME D

CHAPITRE A : DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 22. — Peuvent bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 23. — Les sociétés déjà existantes mais effectuant des extensions très importantes, peuvent conclure avec le gouvernement une convention d'établissement pour tout ou partie de leurs opérations d'extension et être agréées comme prioritaires.

Art. 24. — Les conditions et les modalités de la convention d'établissement sont déterminées ci-après :

— Avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;

— Procéder à un investissement égal ou supérieur à 1 milliard de F.

Art. 25. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Art. 26. — Le projet de convention est établi par consentement mutuel à la demande de l'entreprise et à la diligence du ministre du plan selon la procédure ci-après.

Art. 27. — L'entreprise désirant bénéficier de la signature d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du ministre du plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue en annexe de la présente ordonnance et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements ainsi que les obligations auxquelles elle se plierait.

Art. 28. — La demande est instruite par la direction générale du plan et du développement qui saisit la commission des investissements pour avis.

CHAPITRE B : DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Art. 29. — La convention d'établissement définit la durée, les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Art. 30. — Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Art. 31. — L'entreprise bénéficiaire de la convention d'établissement doit obligatoirement respecter divers engagements fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

— détermination des conditions générales de l'exploitation et des modes de financement ;

— fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production ;

— projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales ;

— obligations de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs ;

— détermination des possibilités et modalités de réinvestissement des bénéficiaires.

Art. 32. — La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

— garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable dans la législation ou à la réglementation relative aux sociétés ;

— garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur ;

— garantie de la liberté d'emploi, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail ;

— garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;

— priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;

— priorité d'attribution en devises ;

— garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet ;

— garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;

— possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

Art. 33. — Les entreprises conventionnées bénéficient de la stabilisation des taux de charges fiscales énumérées à l'Annexe I 3^e partie du code des investissements dans les conditions ci-après :

— La durée de la stabilisation des charges fiscales est de :

a) 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 1 milliard mais inférieurs à 5 milliards de F. ;

b) 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 5 milliards de francs.

Ces délais pourront être, le cas échéant, majorés dans la limite de 3 années des délais normaux d'installation.

Art. 34. — La convention d'établissement fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Elle définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production, et de ses objectifs économiques. En cas d'observation de ces obligations le retrait des avantages de la stabilisation de charges fiscales est prononcé dans les conditions de l'article 14 ci-dessus.

TITRE VII — DE LA PRESENTATION DES DOSSIERS D'AGREMENT

Art. 35. — Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi de l'agrément doit en formuler la demande auprès du ministre du plan.

Art. 36. — Toute demande est accompagnée d'un dossier complet comportant les renseignements suivants :

— la raison sociale de l'entreprise et la définition des activités envisagées ;

— l'emplacement prévu pour l'installation et la superficie du terrain nécessaire ;

— le plan général de financement comprenant une estimation du montant des investissements prévus, leurs délais d'exécution et la manière dont ils seront amortis ;

— un état détaillé en volume et en valeur des équipements, pièces de rechange et fournitures à importer pour l'installation ou l'extension de l'entreprise ainsi que leur origine probable ;

— une estimation détaillée en volume et en valeur des importations annuelles de matières premières et autres articles nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ainsi que leur origine probable ;

— la fixation de la capacité de production initiale et les possibilités ultérieures de son augmentation ;

— la prévision des débouchés et sa justification ;

— les prévisions des besoins de l'entreprise en eau, en énergie et en personnel ainsi que les perspectives d'emploi de main-d'œuvre locale tant pendant la période de construction que pendant celle de l'exploitation ;

— un compte prévisionnel d'exploitation et de trésorerie dans le cadre d'une utilisation normale des capacités de production permettant de justifier la rentabilité de l'investissement au niveau de l'entreprise et au niveau de la collectivité ;

— en outre des renseignements complémentaires pourront être demandés à l'entreprise ;

— Le détail des dispositions ci-après figurent aux Annexes II et III de la présente ordonnance.

Art. 37. — La demande relative aux avantages particuliers pour les petites et moyennes entreprises nationales, doit être formulée suivant le détail figurant à l'annexe II de la présente ordonnance en cinq exemplaires introduite auprès du ministre du plan.

Art. 38. — La notification de l'agrément s'effectuera dans les délais ci-après :

Entreprises nationales

Régime A : 3 mois

Régime B : 6 mois

Régime C : 6 mois

Régime D : 6 mois

Titre VIII — De la commission des investissements

Art. 39 — Il est créé une commission dénommée commission nationale des investissements dont les attributions sont les suivantes :

— étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République ;

— être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Art. 40 — La composition de la commission est ainsi fixée :

Un représentant du président de la République :
président

Le directeur des T.P. : membre

Le directeur des mines : membre

Le directeur général du plan et du développement :
membre

Le directeur du commerce : membre

Le directeur de l'industrie : membre

Le directeur des douanes : membre

Le directeur des impôts : membre

Le directeur de l'économie : membre

Le directeur des domaines et de l'enregistrement :
membre

Le directeur général de la S.N.I. : membre

Le directeur de la B.T.D : membre

Le directeur de la banque centrale : membre

Le chef du service de la main-d'œuvre : membre

Trois représentants de la chambre de commerce dont
le président : membre

Le directeur de la C.N.C.A. : membre

Le directeur du C.N.P.P.M.E. : membre

Le président du conseil économique et social ou son
représentant : membre

Le président de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'assemblée nationale : membre.

Art. 41 — Le secrétariat de la commission des investissements est assuré par la direction générale du plan et du développement.

TITRE IX

Du comité national de contrôle des investissements

Art. 42 — Il est créé un comité national dénommé « Comité de Contrôle des Investissements » dont les attributions sont les suivantes :

— Contrôler les entreprises industrielles bénéficiant des avantages du code des investissements afin de s'assurer que leurs réalisations sont conformes aux données qu'elles ont fournies dans leurs requêtes d'agrément ;

— Aider éventuellement ces entreprises à résoudre les problèmes qui se posent à elles ;

— Emettre un avis sur les matériaux et matériels d'équipement destinés aux entreprises bénéficiant des avantages du présent Code ;

— Elaborer et communiquer au gouvernement un rapport annuel sur les activités des entreprises agréées.

Art. 43 — La composition du comité de contrôle des investissements est ainsi fixée :

Un représentant du ministre du plan : président

Le directeur des T.P. : membre

Le directeur des mines : membre

Le directeur de l'industrie : membre

Le directeur général du plan et du développement :
membre

Le directeur des douanes : membre

Le directeur de la main-d'œuvre : membre

Le directeur des impôts : membre

Le directeur général de la S.N.I. : membre

La commission pourra solliciter le concours de toute autre personne choisie en raison de ses qualifications.

Art. 44 — Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale du plan et du développement.

Art. 45 — La commission des investissements et le comité de contrôle des investissements élaborent leurs règlements intérieurs dès leurs premières séances de travail.

TITRE X

Dispositions générales

Art. 46 — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation fiscale de droit commun.

Art. 47 — Dans la législation fiscale de droit commun sont abrogés :

— les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle, soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles ;

— le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles ;

— les dispositions de l'annexe 2^e partie impôts directs paragraphes 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau paragraphe 6 de l'article 4 de la réglementation des impôts sur le revenu et le nouveau paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation des patentes.

Art. 48 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 49 — Tout différend qui pourrait surgir entre le gouvernement togolais et l'investisseur au sujet de l'interprétation d'une ou plusieurs clauses de la présente ordonnance sera réglé à l'amiable, et s'il n'était pas possible de parvenir à un accord, sera soumis à l'arbitrage du centre international pour le règlement des

différends relatifs aux investissements (CIRDI), pour règlement définitif.

Art. 50 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 1^{er} février 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ANNEXE I

TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

- 1^{re} partie : Régime de droit commun
Régime A —
- 2^e partie : Régime des entreprises prioritaires
Régime B —
- 3^e partie : Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée
Régime C —
- 4^e partie : Entreprises conventionnées
Régime D —

PREMIERE PARTIE

REGIME DE DROIT COMMUN

A) Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1) IMPORTATIONS

Droit fiscal d'entrée — Taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction — Taxe locale

Exemption pendant 5 ans pour les matériels et équipements destinés aux entreprises visées à l'article 4 du code des investissements.

La liste de ces matériels sera annexée à l'arrêté d'agrément.

Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées des machines et appareils bénéficient de la franchise lorsqu'elles accompagnent l'importation d'un appareil complet ou lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables.

Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la direction des douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Les matières premières nécessaires au fonctionnement de l'entreprise seront exonérées du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pendant une période de 5 ans à compter de la mise en route effective de l'entreprise.

L'exonération n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste des matières premières sera annexée à l'arrêté d'agrément.

Ces mêmes importations de matières premières pour la mise en route sont exonérées de plein droit.

Cette liste sera aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières.

A l'expiration des délais d'exonération ci-dessus, sur requête de l'entreprise, une nouvelle période d'exonération pourra lui être accordée, après avis de la commission des investissements.

2) EXPORTATION :

Les entreprises agréées au régime de droit commun (Régime A) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

B) Impôts directs

1 — Exonération temporaire du BIC

Les entreprises agréées au régime de droit commun bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions suivantes:

a) Pour les entreprises industrielles :

Zone I Commune et circonscription de Lomé : 1 an d'exonération totale

Zone II Région maritime (à l'exclusion de la zone I) et Région des plateaux :

— 2 ans d'exonération totale

— 3 ans d'exonération à 50%

Zone III Régions Centrale, de la Kara et des Savanes :

— 4 ans d'exonération totale

— 1 an d'exonération à 50%

b) Pour les entreprises agricoles et agro-industrielles

Zones I et II — 3 ans d'exonération à 50%

— 2 ans d'exonération à 50%

Zone III — 5 ans d'exonération totale

2 — Possibilité d'amortissement accéléré :

Annexe II du code des impôts directs

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

a) d'avoir été acquis ou mis en service par les entreprises au moment ou après la date d'agrément;

b) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de transport ou d'exploitation agricole, minière, artisanale ou touristique ;

c) d'être normalement utilisables pendant plus de 5 ans.

Pour ces matériels ou outillages le montant de la 1^{re} annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

3) — Possibilité de report des déficits

— Article 11 du code des impôts directs

« Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement ».

4) — Exonération de certaines plus-values

— Article 6 et annexe IV du code des impôts directs.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values, ajoutée aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues en cas de cession ou cessation.

5 — Exonération de la contribution des patentes des concessionnaires de mines

— Articles 118 et 8 du code des impôts directs, sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ; l'exemption ne pourra en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.

6 — Réduction d'impôts en faveur de certains investissements

— Annexe I au code des impôts directs (remplaçant l'ancien article 49 de la réglementation).

Article premier — Les contribuables, particuliers ou sociétés définis aux articles 1, 2 et 28 du code (personnes imposables aux BIC et aux BNC) qui investiront au Togo dans les conditions définies ci-après pourront bénéficier d'une réduction de la base d'imposition des impôts cédulaires faisant l'objet du chapitre I du code.

Art. 2 — Donneront lieu à la réduction, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

1 — Construction, amélioration ou extension d'immeubles bâtis ;

2 — Création ou développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois, de véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

3 — Acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrain précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

4 — Souscription d'actions ou d'obligations émises :

a) par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés au Togo ;

b) Par les sociétés de capitaux qui investiront dans les conditions ci-dessus ;

Dans ce dernier cas les réductions d'impôts prévues à l'article 5 pourront être appliquées aux bénéfices du contribuable souscripteur aux lieux et place des sociétés qui auront effectivement procédé aux investissements.

Art. 3 — L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu à l'article 4.

Art. 4 — Les investissements envisagés sous la forme prévue aux § 1, 2 et 3 de l'article 2, devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au Directeur du service des contributions.

La décision d'admission ou de rejet, total ou partiel que prendra ce fonctionnaire sera susceptible de recours auprès du ministre des finances. La décision du ministre est sans appel.

Elle sera notifiée au contribuable sous pli recommandé.

A défaut de notifications de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le directeur du service des contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

Art. 5 — A la demande des contribuables intéressés, une réduction d'un montant maximum égal aux $\frac{3}{4}$ des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50% des bénéfices sur les résultats des exercices de la période de 5 années commençant par l'exercice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé. Si, en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période de 5 ans restant à courir, sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50% des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Art. 6 — Si, au cours de l'exécution du programme prévu à l'article 4, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'Article 5 puisse excéder 50% du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

Art. 7 — Seules les Entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante au titre des investissements admis.

C) Enregistrement timbre et domaine

Toute Entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au Chapitre XIII, paragraphe 2 bis et 4 en ce qu'elles concernent les Sociétés et Entreprises.

2e PARTIE

Régime des Entreprises prioritaires

REGIME B**A) Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie****IMPORTATION**

a) Toutes les Entreprises agréées comme prioritaires bénéficient pendant une période de 10 ans d'une exemption du droit fiscal d'entrée, de la TFRTT et de la taxe locale pour les machines et matériels d'équipements, pour autant que ces machines et matériels ne soient pas produits localement. La liste de ces machines et matériels est annexée au décret d'agrément.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivant le Régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être prêtés ou cédés à titre gracieux ou onéreux qu'après paiement des Droits et Taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) Exonération pendant une période de 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT sur les matières premières et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise et ce à partir de sa mise en route effective.

L'exonération n'est applicable que pour autant que ces matières premières et produits ne sont pas fournis localement. La liste des matières premières est annexée au Décret d'agrément.

Ces mêmes importations de matière première pour la mise en route sont exonérées de plein droit.

Cette liste sera aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'Entreprise, soit des changements dans les spécifications des matières premières utilisées.

A l'expiration des délais d'exonération ci-dessus, sur requête de l'Entreprise, une nouvelle période d'exonération pourra lui être accordée, après avis de la Commission des Investissements.

2) EXPORTATION

Les Entreprises agréées au Régime prioritaires. (Régime B) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

B) Impôts directs

— Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires.

1 — Exonération temporaire des BIC ; Article 3, Paragraphe B du Code des Impôts Directs.

Les bénéficiaires des Entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective.

— Les Entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des Entreprises nouvelles.

Nonobstant ces dispositions, les Entreprises des catégories ci-après peuvent bénéficier des avantages supplémentaires suivants :

a) Entreprises Industrielles installées dans la zone II 2 années d'exonération totale

b) Entreprises Industrielles installées dans la zone III 4 années d'exonération totale

c) Entreprises Agricoles et Agro-Industrielles installées dans la Zone II 3 années d'exonération totale

D) Entreprises agricoles et agro-industrielles installées dans la zone III 5 années d'exonération totale

2 — Exonération temporaire de Patentes ; Article 118, Paragraphe 18 du Code des Impôts Directs.

— Les Entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des Patentes pendant l'année de mise en marche et les cinq années suivantes.

c) Droits d'enregistrement, Timbre et Domaine

Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine est modifié comme suit en faveur des Entreprises prioritaires :

— Le tarif des droits d'Enregistrements des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'Article 242 est réduit de cinquante pour cent (50 %) en faveur des Entreprises prioritaires.

— Les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000) peuvent être versés par paiement fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui commence chaque période annuelle.

— En ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les Entreprises observent les dispositions en vigueur pour la Protection des Eaux, il ne sera

pas perçu de Taxes sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol, et dans les rivières et dans le sol.

Les Entreprises faisant appel à des capitaux étrangers pour financer leurs investissements auront la faculté de reporter la liquidation des Droits d'Enregistrement et Timbre Douanier sur les premiers exercices non déficitaires.

3e PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au Régime Fiscal de longue durée Régime C

A) Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1) IMPORTATION

a) Toutes les Entreprises agréées au régime fiscal de longue durée bénéficient d'une exemption pendant 15 ans du droit fiscal d'entrée, de la TFRTT et de la Taxe locale pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des Droits et Taxes au Tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) Les matières premières et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise sont exonérés pendant 15 ans du Droit fiscal d'entrée et de la TFRTT à l'importation et ce à partir de la mise en route effective de l'entreprise. Les mêmes importations de matières premières pour la mise en route sont exonérées de plein droit.

La liste des matières premières et autres produits bénéficiant de cette exonération est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'Entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières et autres produits utilisés.

A l'expiration des délais l'exonération ci-dessus, sur requête de l'entreprise, une nouvelle période d'exonération pourra lui être accordée, après avis de la Commission des Investissements.

2) EXPORTATION

Les Entreprises agréées au Régime fiscal de longue durée (Régime C) sont exonérées du Droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

B) Impôts Directs

Avantages fiscaux accordés aux Entreprises agréées au Régime fiscal de longue durée :

1 — Exonération temporaire des BIC

Article 3, Paragraphe B du Code des Impôts Directs

Les bénéficiaires des Entreprises nouvelles agréées au Régime fiscal de longue durée sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux. Dans les mêmes conditions que les entreprises prioritaires conformément aux dispositions de l'annexe I, 2^e partie, paragraphe b.

C) Droit d'enregistrement, timbre et domaine

Les mêmes avantages que pour les entreprises agréées au régime prioritaire conformément aux dispositions de l'annexe I, 2^e partie, paragraphe c.

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévue par le code de l'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 17, chapitre b, titre V.

D) Des impôts et taxes intérieurs

Listes des impôts et taxes intérieurs dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée :

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Versement forfaitaire sur les salaires
- Contribution des patentes
- Contribution des licences.

4e PARTIE

Entreprises conventionnées Régime D

Outre les dispositions particulières à ce régime, détaillées dans le chapitre B, Titre VI, celles prévues à l'annexe I 3^e partie sont également applicables aux entreprises conventionnées.

ANNEXE II

A — A — Présentation des fiches de demande d'exonération et d'allègement de charges fiscales et parafiscales.

1 — 1 — Ces fiches, dûment remplies en cinq exemplaires, suivant modèle ci-contre doivent être transmises à la direction générale du plan et du développement qui se chargera de recueillir les visas de la direction de l'industrie et de l'artisanat, et de la Direction des Douanes.

2 — 2 — La notification de l'agrément sera faite au promoteur au plus tard dans les 3 mois suivant le dépôt de la fiche de demande.

Fiche de demande d'exonération et d'allègement
de charges fiscales et parafiscalesEn application des dispositions du titre II, chapitre
B, article 6 du code des investissements

- Nature du Projet.
- Objet de la Société.
- Promoteurs
- Directeur
- Noms et adresse des membres du conseil
d'administration

Nom ou :

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Forme juridique

Principaux actionnaires ou partenaires sociaux

| Nom ou raison social | Adresse ou siège | Nationalité |
|----------------------|------------------|-------------|
| — | | |
| — | | |
| — | | |
| — | | |
| — | | |

Montant du capital action ou des parts sociales en F. CFA

| Principaux actionnaires | Montant | % | Nature |
|-------------------------|---------|---|--------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Emploi

| | Nationaux | | Etrangers | |
|-----------------------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|
| | Nombre | Charge salariale totale | Nombre | Charge salariale totale |
| — Cadres de direction | | | | |
| — Maîtrise | | | | |
| — Employés | | | | |
| — Divers | | | | |
| Total | | | | |

ANNEXE

Liste des équipements et machines à exonérer

| Position tarifaire | Libellés | Quantité | Montant |
|--------------------|----------|----------|---------|
| | | | |

Visa de la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat

Visa de la Direction des Douanes

B — Instructions pour la présentation des dossiers de requête aux fins de bénéficier de tout ou partie des dispositions incluses dans le code des investissements (régimes A, B, C et D) (1).

- 1 — Les présentes instructions sont établies pour servir de cadre à toute demande en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions du code des investissements en République togolaise.
- 2 — Le dossier complet de requête doit être fourni en 35 exemplaires et adressé au ministre chargé du plan qui en délivre récépissé dès réception.
- 3 — Il comportera des sous-dossiers qu'il est recommandé de présenter sous des chemises séparées contenant les fiches de renseignements numérotées et répertoriées avec les documents annexés, l'ensemble complet étant réuni sous une couverture cartonnée de format commercial.

4.0 — Définition et contenu du dossier de requête

4.1 — Sous-dossier n° 1 : La requête

4.1.1. Elle sera formulée avec indications des dispositions du code des investissements dont le bénéfice est sollicité.

4.1.2. But de l'entreprise :

Le demandeur exposera quelles sont la nature et l'étendue des objectifs recherchés dans la réalisation de son projet et fournira à cet effet toutes informations jugées utiles en les étayant de tous documents, notices et études qu'il entend mettre à la disposition de la commission.

4.2 — Sous-dossier n° 2 : Renseignements généraux sur l'entreprise et le demandeur

4.2.1 Type d'entreprise et mode de gestion

4.2.2 Détails essentiels sur l'utilisation de l'affaire avec d'autres entreprises similaires ou connexes exerçant en République togolaise ou à l'étranger.

4.2.3 S'il s'agit d'entreprise appartenant à une personne physique :

donner des indications sur :

- curriculum vitae
- son expérience professionnelle.

4.2.4 S'il s'agit d'une personne morale, fournir un exemplaire des statuts avec indication de :

- sa dénomination
- sa raison sociale
- la liste des membres du conseil d'administration ou des gérants.

4.2.5 De manière générale, toutes autres informations susceptibles de renseigner le plus complètement que possible sur l'entreprise et ses promoteurs.

4.3 — Sous-dossier n° 3 : Renseignement concernant la production

4.3.1 Description précise des productions envisagées (production principale et sous-produits)

4.3.2 Description des techniques de production envisagées

4.3.3 Capacité de production (par produit envisagé)

- 4.3.4 Préciser : — le nombre de jours d'activité par an
— le nombre d'heures d'activité par jour
— le nombre d'équipes envisagées par jour
— le nombre de personnes par équipe

4.3.5 Perspectives d'avenir de la ou des productions envisagées pour les trois premières années. Remplir sous forme de tableau (voir tableau n° 1 en annexe)

4.3.6 a) Nature, origine, quantité, valeur et pourcentage des matières premières, produits finis ou semis-finis utilisés, soit locaux, soit étrangers. A cet effet remplir les tableaux n° 2 et n° 3 en sous-annexes ;

b) Indiquer la part en quantité et valeur des approvisionnements réalisés au Togo ;

c) Spécifier quelles sont les possibilités futures des approvisionnements au Togo ou dans les pays voisins.

4.4 — Sous-dossier n° 4 : Renseignement concernant les marchés envisagés

4.4.1 Débouchés envisagés et perspectives pour les cinq années à venir.

a) Marché togolais ;

b) Marché étranger : indiquer pour chaque produit la part des exportations envisagées par rapport à la production totale ainsi que le ou les pays de destination probable.

4.4.2 Situation du marché togolais concernant ce (s) produit (s)

a) Donner le montant des importations en quantité et valeur au cours des dernières années (cinq si possible ;

b) Une production locale de ce (s) produit (s) ou une production similaire existe-t-elle déjà ? Si oui, préciser le genre de ce (s) produit (s), les quantités et les prix pratiqués ;

c) En ce qui concerne les produits importés dont la production est envisagée, donner toutes précisions au sujet des prix pratiqués sur le marché local.

4.4.3 Situation des marchés étrangers concernant ce (s) produit (s)

a) Préciser les besoins (en quantités) des pays vers lesquels vous envisagez l'exportation ;

b) Indiquer les prix pratiqués sur les marchés considérés ;

c) Préciser si vous disposez d'une aide commerciale dans ces pays.

4.4.4 Prix de vente probable sur le marché intérieur et à l'exportation

4.4.5 Mode de commercialisation

4.4.6 Donner tous renseignements au sujet des concours commerciaux attendus. Préciser la raison sociale et l'importance de l'infrastructure commerciale des sociétés qui vous accordent leur concours. Joindre tout contrat ou convention relatif aux conditions de

(1) Les promoteurs de projets sont tenus d'observer scrupuleusement ces instructions sous peines de voir retarder l'étude de leur requête.

rémunération de leurs services. Spécifier, s'il y a lieu la participation éventuelle de ces sociétés au capital du projet.

4.D. Sous-dossier n° 5 : Implantation industrielle

4.5.1 Terrain : lieu envisagé ou retenu, raison de ce choix, superficie, loyer. En cas d'achat du terrain, indiquer le prix d'achat.

4.5.2 Bâtiment : Superficie couverte et coût ou loyer. Donner la description technique des installations projetées (plans et devis descriptifs et estimatifs) :

- Bâtiments industriels ;
- Locaux administratifs et commerciaux ;
- Autres constructions.

4.5.3 Matériel et outillage technique

a) Description, caractéristiques, usage, capacité technique de production et origine. Préciser s'il s'agit de matériel neuf ou usagé ;

b) Le prix de ce matériel en donnant le maximum de renseignements possible suivant le tableau n° 4 en sous-annexe.

4.5.4. Planning d'installation.

4.5.5. Indications sur les brevets; licences, procédés de fabrication et permis d'exploitation des dits brevets, s'il y a lieu.

4.6 — Sous-dossier n° 6 : Financement des investissements

4.6.1. Capital social de l'entreprise

- Montant
- Structure

Valeur nominale et nombre des actions :

indiquer si le capital social est prévu pour être libéré partiellement ou intégralement avant la réalisation des investissements projetés.

— Ventilation du nombre des actions par groupe d'actionnaires.

4.6.2. Plan des investissements

a) Coût de l'implantation industrielle : le coût des éléments d'actif sera détaillé de façon adaptée au type d'entreprise suivant le schéma du tableau n° 5 en sous-annexe successivement :

- hors taxe (selon le régime demandé)
- taxes comprises (selon le régime de droit commun)

b) Si les investissements se répartissent sur plusieurs années ou en plusieurs étapes il y aura lieu de l'indiquer suivant le schéma du tableau n° 6 en sous-annexe.

c) Préciser en quelles monnaies ces investissements seront réalisés (devises étrangères et monnaie nationale) avec indications de leur proportion relative.

4.6.3 Plan de financement

Etablir le plan de financement selon le tableau n° 7 en sous-annexe pour les cinq premières années et davantage si nécessaire.

4.6.4 Pour ce qui a trait aux emprunts contractés en vue de la réalisation du projet, donner toutes précisions nécessaires concernant chacun d'eux. A cet effet, remplir le tableau n° 8 en sous-annexe. Si plusieurs emprunts sont contractés, remplir le tableau récapitulatif n° 9 en sous-annexe.

4.7 Sous-dossier n° 7 : Main-d'œuvre et emploi

4.7.1 Répartition prévisionnelle des effectifs suivant le tableau ci-après :

| | Togolais | Etrangers | Nbre total | Qualifications requises |
|-----------------|----------|-----------|------------|-------------------------|
| Cadres..... | | | | |
| Employés..... | | | | |
| Ouvriers..... | | | | |
| Manceuvres..... | | | | |

4.7.2. Modification probable de la précédente répartition compte tenu des besoins futurs. (Evolution du nombre des emplois au cours des trois prochaines années).

4.7.3. Dans le cas d'une extension de l'investissement, indiquer le nombre des emplois créés au cours des trois dernières années.

4.7.4. Programme de formation et de perfectionnement du personnel et de la main-d'œuvre.

- Par qui ?
- Où ?
- Quand ?
- Comment ?
- Combien ?

4.7.5. Pour les entreprises sollicitant le bénéfice du régime prioritaire et du régime de longue durée, indiquer :

— le programme des réalisations sociales envisagées (logement — activité culturelle, etc...)

4.7.6. Indiquer le volume des salaires à distribuer par catégories d'emploi selon le tableau n° 10 en sous-annexe.

4.7.7 Plan conçu pour assurer la relève des cadres étrangers par les cadres locaux.

4.8 Sous-dossier n° 8 : Energie et eau

4.8.1 Besoins actuels et futurs de l'entreprise en énergie en précisant le niveau de la demande de pointe et de consommation moyenne journalière (en KH)

4.8.2 Sources actuelles (thermiques ou hydrauliques) ; pour l'énergie fournie de source thermique, indication de la nature et de l'origine des hydrocarbures.

4.8.3 Sources futures (mêmes indications qu'au point 4.8.2)

4.8.4 Besoins actuels et futurs en eau avec indication de sources.

4.9 Sous-dossier n° 9 : Rentabilité de l'entreprise

4.9.1 Donner toutes indications nécessaires sur les comptes prévisionnels d'exploitation de l'entreprise au cours des trois premières années selon le schéma du **tableau n° 11** en sous-annexe.

- a) selon le régime de droit commun ;
- b) selon le régime d'agrément sollicité.

4.9.2 Donner toutes précisions nécessaires concernant le volume et la durée des amortissements. Remplir le **tableau n° 12** en sous-annexe.

4.9.3 Donner la structure du prix de revient prévisionnel de ou des produits fabriqués.

- a) selon le régime de droit commun ;
- b) selon le régime d'agrément sollicité.

4.10 Sous-dossier n° 10 : Commercialisation de la production

On retracera et le plus complètement que possible, le caractère compétitif de la production projetée par rapport aux produits similaires importés.

NOTA : Les renseignements demandés dans la présente annexe sont d'ordre indicatif et ne limitent pas la possibilité pour le requérant de fournir toutes autres informations susceptibles d'aider à une meilleure connaissance de son projet.

ANNEXE III

Tableau n° 1

Tableau des productions envisagées

| PRODUITS | 1re Année | | 2e Année | | 3e Année | |
|----------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|
| | Quantités | Valeur | Quantités | Valeur | Quantités | Valeur |
| 1. | | | | | | |
| 2. | | | | | | |
| 3. | | | | | | |

Tableau n° 2

Tableau des matières premières ou produits locaux utilisés (1)

| Matières premières ou produits | Unités | Prix unitaire ex-fournisseur | Frais de Transport | Prix unitaire rendu usine | Quantité | Coût annuel, s/base prix rendu usine |
|--------------------------------|--------|------------------------------|--------------------|---------------------------|----------|--------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Total | | | | | | |

(1) Il s'agit des matières premières, produits ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être transformés ou incorporés aux produits fabriqués.

Tableau n° 3

Tableau des matières premières ou produits étrangers utilisés (1)

| Matières premières ou produits | Unité | Prix Unitaire FOB Pays d'origine | coût Transport et assurance | Prix CIF Lomé | Droit + Taxes d'importation | Autres frais débarquement port | Prix Unitaire rendu usine | Quantité | Coût total annuel s/base prix unitaire rendu usine | Montant des dépenses en devises |
|--------------------------------|-------|----------------------------------|-----------------------------|---------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------------------|----------|--|---------------------------------|
| | | | | | | | | | | |

(1) Il s'agit des matières premières, produits ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être transformés ou incorporés aux produits fabriqués.

Tableau n° 5

Plan d'investissements

| | Frs CFA | en devises étrangères | | |
|--|---------|-----------------------|----------------|----------------|
| | | Montant | Type de devise | Taux de change |
| I — Immobilisés | | | | |
| 1. Terrain | | | | |
| 2. Aménagement du terrain | | | | |
| 3. Constructions : — Usine | | | | |
| — Bureau | | | | |
| — Entreprise | | | | |
| — Divers | | | | |
| 4. Matériels : a) Machines | | | | |
| b) Fondations pour machines | | | | |
| c) Installation des machines | | | | |
| d) Essai et mise en route | | | | |
| e) Moteurs | | | | |
| f) Equipement électrique | | | | |
| g) Lignes électriques + Télé. | | | | |
| h) Matériels de transport | | | | |
| i) Mobilier, agencement et installation | | | | |
| j) Matériel de distribution | | | | |
| k) Matériel d'entretien | | | | |
| 5. Immobilisations incorporelles (Brevets, Licences, fonds de commerce...) | | | | |
| 6. Dépôts et cautionnements | | | | |
| 7. Participations | | | | |
| Total I | | | | |
| II — Fonds de roulement ou capitaux circulants | | | | |
| 1. Stock matière première nombre de mois/jours : | | | | |
| quantité journalière : | | | | |
| prix unitaire : | | | | |
| 2. Stock produits finis : | | | | |
| nombre de jours/mois : | | | | |
| quantité journalière : | | | | |
| 3. Stock produits en cours de fabrication | | | | |
| 4. Stock emballages | | | | |
| 5. Pièces de rechange | | | | |
| 6. Montant moyen du poste « clients débiteurs » en fonction du délai moyen de paiement | | | | |
| 7. Montant disponible pour imprévus (Provisions) | | | | |
| 8. Disponibilités Caisse, Banque et Chèques Postaux | | | | |
| Total II | | | | |
| III — Investissements incorporels (Toutes dépenses courantes pendant la période improductive) | | | | |
| 1. Frais préliminaires | | | | |
| 2. Frais de construction | | | | |
| 3. Frais de prospection | | | | |
| 4. Intérêts à payer pendant la construction | | | | |
| 5. Frais de démarrage | | | | |
| 6. Mise en place d'un réseau de distribution | | | | |
| 7. Publicité | | | | |
| 8. Recrutement du personnel | | | | |
| 9. Formation du personnel (salaires, enseignement, frais de voyage) | | | | |
| 10. Frais d'inauguration | | | | |
| 11. Etudes et recherches techniques | | | | |
| 12. Etudes économiques, commerciales et financières | | | | |
| 13. Engineering | | | | |
| 14. Autres | | | | |
| Total III | | | | |
| Total général (I + II + III) | | | | |

Tableau n° 6

Tableau récapitulatif des investissements au cours des trois premières années

| Investissements | 1ère année | 2e année | 3e année |
|--------------------------------|------------|----------|----------|
| 1. Immobilisés | | | |
| 2. Fonds de roulement | | | |
| 3. Investissements incorporels | | | |
| 4. Autres | | | |
| Totaux | | | |
| Totaux cumulés | | | |

Tableau n° 7

Plan de financement

| ANNEES : | | | | |
|--|--|--|--|--|
| A/ — Ressources de capitaux | | | | |
| 1 — Externes | | | | |
| 1.1 Capital | | | | |
| 1.2 Emprunts | | | | |
| 1.3 Crédit fournisseurs | | | | |
| 1.4 Subsidés | | | | |
| 1.5 Autres | | | | |
| 2 — Internes | | | | |
| 2.1 Résultats nets d'exploitation | | | | |
| 2.2 Amortissements | | | | |
| 2.3 Solde des bénéfices non distribués de l'année précédente | | | | |
| 2.4 Autres | | | | |
| Total A | | | | |
| B/ — Utilisation des capitaux | | | | |
| 1 — Investissements | | | | |
| 2 — Valeur d'exploitation ou Fonds de roulement | | | | |
| 3 — Remboursement emprunts | | | | |
| 3.1 | | | | |
| 3.2 | | | | |
| 3.3 | | | | |
| 4 — Impôts | | | | |
| 5 — Réserves | | | | |
| 6 — Dividendes | | | | |
| Total B | | | | |
| Solde annuel (A — B) | | | | |
| Soldes cumulés | | | | |

Tableau n° 11

Compte d'exploitation prévisionnel

| | 1re Année | 2e Année | 3e Année |
|--|-----------|----------|----------|
| I — Recettes | | | |
| 1. Ventes marchandises et produits finis | | | |
| 2. Ventes de sous-produits et déchets | | | |
| 3. A déduire (ristournes, rabais et remises accordées) | | | |
| Total des recettes | | | |
| II — Frais variables | | | |
| 1. Matières premières locales | | | |
| 2. Matières premières étrangères | | | |
| 3. Salaires directs et charges | | | |
| 4. Electricité | | | |
| 5. Eau | | | |
| 6. Combustibles | | | |
| 7. Produits d'entretien | | | |
| 8. Pièces de rechanges, fournitures | | | |
| 9. Emballages | | | |
| 10. Transports directs | | | |
| 11. Autres frais directs de fabrication ou de vente | | | |
| 12. Commissions sur ventes | | | |
| 13. Impôts et taxes variables (s'ils ne sont pas inclus ailleurs à l'exclusion de l'impôt sur bénéfice et chiffres d'affaires) | | | |
| Total des frais variables | | | |
| III. FRAIS FIXES | | | |
| 1. Loyers | | | |
| 2. Frais financiers | | | |
| 3. Amortissements | | | |
| 4. Salaires et appointements fixes plus charge | | | |
| 5. Publicité | | | |
| 6. Impôts et taxes fixes | | | |
| 7. Transports et déplacements | | | |
| 8. Primes d'assurances | | | |
| 9. Autres frais généraux administratifs et commerciaux | | | |
| 10. Dotation aux provisions | | | |
| Total des frais fixes | | | |
| IV. TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION (II + III) | | | |
| V. RESULTAT NET DU COMPTE D'EXPLOITATION (I + IV) | | | |
| VI. RESULTAT D'OPERATIONS ETRANGERES A L'ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ENTREPRISE OU RELIQUATS D'EXPLOITATION D'EXERCICES ANTERIEURS | | | |
| VII. RESULTAT NET DU COMPTE D'EXPLOITATION ET PROFITS (V + VI) | | | |
| — Avant impôts sur bénéfices | | | |
| — Après impôts sur bénéfices | | | |
| — Résultats distribués | | | |
| — Résultats non distribués. | | | |

